

CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE POLYVALENTE DES BOURGUIGNONS

La commune de Saint-Julien-Montdenis met, **gratuitement**, le local nommé ci-dessus à disposition de :

UTILISATEUR :

Nom-Prénom / Association :

Adresse :

Tel :

Description de la manifestation :

Dates de la manifestation:

DATES ET HORAIRES D'OCCUPATION

	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	mardi
Date							
H entrée							
H sortie							

ETAT DES LIEUX

Etat des lieux entrée Remise des clés Le :	Signature utilisateur	Signature représentant commune
Etat des lieux sortie Remise des clés Le:	Signature utilisateur	Signature représentant commune

ATTESTATION

Je soussigné
intérieur.

m'engage à respecter les clauses du règlement

Fait en deux exemplaires à Saint-Julien-Montdenis, le

L'utilisateur,

le représentant de la commune,

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE POLYVALENTE DES BOURGUIGNONS

Article 1 :

Le présent règlement abroge et remplace le précédent.

Article 2 :

- Tous les utilisateurs devront se conformer strictement au planning qui aura été établi en concertation avec la commune et chacun prendra soin de respecter rigoureusement dans l'intérêt général, les horaires fixés.
- Tous les créneaux d'occupation non utilisés devront être signalés à l'animatrice ou au secrétariat de la mairie au 04 79 59 60 85.
- Le Maire se réserve le droit d'annuler sa réservation à toute association ne respectant pas l'alinéa 2.
- Une convention sera établie entre la commune et chaque association utilisant de manière régulière le gymnase.

Les termes de cette convention devront être respectés.

Article 3 :

Les utilisateurs exceptionnels autorisés par le Maire seront également soumis au présent règlement.

Article 4 :

La présence d'un entraîneur ou d'un responsable est obligatoire en cas d'utilisation du gymnase par un groupe d'utilisateur; En aucun cas des mineurs pourront utiliser le gymnase seuls en l'absence d'entraîneur ou responsable. La commune ne pourra être tenue pour responsable des conséquences d'un acte commis par un utilisateur par défaut de surveillance du responsable ou de l'entraîneur.

Article 5 :

Il est formellement interdit de fumer, de consommer du chewing-gum dans l'enceinte du bâtiment et d'y faire pénétrer quelque animal que ce soit. Tous les véhicules deux roues sont interdits à l'intérieur du gymnase.

Occasionnellement, les associations sont autorisées à organiser un « pot » sous réserve du respect des dispositions susmentionnées et du Code des Débits de Boissons.

Toute ouverture de buvette temporaire devra être sollicitée en mairie deux mois à l'avance. (Nouvelle réglementation).

La buvette sera placée dans les installations prévues à cet effet. Toute utilisation d'appareils de cuisson à bain d'huile est interdite.

Article 6 :

Les jeux ou passes de ballon doivent impérativement avoir lieu dans les salles réservées à cet effet. Pour l'activité football, seuls les ballons en mousse et fut sal sont autorisés pour les jeux au pied.

Article 7 :

Quand le sol n'est pas protégé par les tapis, il est impératif que l'accès au gymnase ne se fasse qu'en chaussures de sport spécifiques, propres et sèches (baskets de ville et chaussures de ville interdites)

Chacun s'emploiera à respecter la propreté des locaux et la qualité du matériel et prendra des précautions pour le déplacement interne des appareils ainsi que sa remise en place.

Les utilisateurs ayant à se servir de matériel mobile pour la pratique de leur activité sportive (filet de tennis...) devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que la manoeuvre soit exécutée rapidement, facilement et sans risque.

Ils devront veiller plus particulièrement à la fixation de ces matériels et en interdire de manière

absolue l'utilisation lorsqu'ils ne seront pas fixés par un système s'opposant efficacement à toute chute au sol.

Article 8 :

Toute déprédation constatée donnera lieu à réparation. Cette réparation sera effectuée par la commune aux frais de l'utilisateur responsable.

Article 9 :

En cas d'utilisation exceptionnelle du gymnase pendant les périodes de vacances des techniciennes de surface, l'entretien courant sera assuré par le club utilisateur.
Un état des lieux, à la fin de l'occupation, sera établi par un agent de la Mairie.

Article 10 :

Toutes les règles relatives à la sécurité devront être respectées scrupuleusement. Il devra être tenu compte de toutes consignes données, en cas de besoin, par le Maire.

Article 11 :

Il ne sera toléré aucune sortie de matériel, fut-elle de minime importance, sans une autorisation écrite du Maire. Pendant la durée du prêt, l'association est responsable du matériel.

Article 13 :

Les litiges, contestations ou réclamations seront portés par écrit devant le Maire. En aucun cas, les associations ne pourront se prévaloir d'avoir saisi un agent de la commune.

Article 14 :

Les associations et groupes d'utilisateurs devront transmettre annuellement à la commune un exemplaire de la police d'assurance les garantissant contre les risques dont ils pourraient être responsables vis à vis de leurs membres ou vis à vis des tiers.

Article 15 :

Chaque association qui détient une ou plusieurs clés doit être en mesure de la ou les présenter en fin de saison à l'animatrice.

Toute perte doit être déclarée en mairie dans les 48 heures.

Article 16 :

Les présidents, Vice-présidents et entraîneurs devront signer le présent règlement.

Fait à Saint-Julien-Montdenis,

Le / / .

Pour l'association,
Le Président ,

Les entraîneurs,

Le maire,
Marc TOURNABIEN